



Arrêt

**n°155 561 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré.

1.2. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont

été notifiées, le 6 janvier 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Il ressort du dossier que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Jette et d'allocations familiales. Le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

En outre, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré de manière suffisante. En effet, les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Les quelques échanges de courriers électroniques ne sont pas également suffisants pour établir la réalité de la relation durable sur une durée de deux ans avant la demande. De plus, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est marié traditionnellement avec [X.X.].

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « [...] avoir pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer [...] », en faisant état d'une motivation, selon elle, « [...] à tout le moins inadéquate. [...] ». S'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et rappelant le prescrit de dispositions légales qu'elle juge pertinentes, elle fait valoir que la partie défenderesse « [...] n'a pas pris en compte tous les éléments

produits par le requérant notamment le contrat de travail à durée indéterminée conclu entre sa compagne et le CPAS de Jette en qualité d'ouvrier et mise à disposition du Foyer Jettois, de deux fiches de salaire (novembre et décembre 2014) qui démontrent qu'elle perçoit un revenu supérieur [aux] 120% déterminés par l'article 40 ter [...] », et cite l'arrêt du Conseil de céans n°99 704 du 25 mars 2013, arguant que « [...] Votre Juridiction a déjà annulé la décision de rejet de l'[O]ffice des Etrangers qui affirme qu'un contrat "article 60" est une forme d'aide sociale et est en outre limité dans le temps et pour cette raison, ces revenus ne peuvent pas être acceptés comme preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] ».

Reproduisant un extrait de l'arrêt Chakroun (C-578/08) prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 4 mars 2010 (§§47 à 49), elle soutient ensuite, en se référant également à un arrêt du Conseil de céans, que « [...] A supposer, par impossible, que le requérant n'ait pas rapporté la preuve du caractère stable et régulier des moyens de subsistance de sa compagne, la partie [défenderesse] ne pouvait prendre la décision querellée sans avoir préalablement déterminé sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle a [...]l'obligation de procéder à un examen concret et individualisé [...] ».

Elle soutient encore qu'à son estime « [...] Les autres motifs évoqués pour justifier le rejet de la demande du requérant à savoir l'insuffisance des preuves pour démontrer qu'il se connaissait depuis au moins 2 ans avec sa compagne et qu'il était marié traditionnellement avec [X.X.] ne sont pas des conditions prévues par l'article 40 ter. La partie adverse a donc ajouté à cette disposition légale les conditions qui n'y sont pas et il y a manifestement un excès de pouvoir dans son chef [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Citant des extraits de jurisprudences de la Cour EDH, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans relatives au droit à la vie privée, et à la hiérarchie des normes, elle soutient que la « [...] décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie [défenderesse] viole manifestement le droit à la vie privée et familiale du requérant consacré par [l'] article [8 de la CEDH] [...] », reprochant sur ce point à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...]pris en compte la situation particulière du requérant qui mène avec sa compagne une vie réelle et familiale effective en Belgique, pays dans lequel il justifie d'un long séjour et de liens affectifs stables [...] », ainsi qu'une « [...] ingérence [qui] n'apparaît pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique... [...] » et l'absence de « [...] balance des intérêts en jeu [...] ».

A l'appui de son argumentation, elle ajoute encore que « [...] Selon l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les Etats membres doivent prendre en considération notamment la nature et la solidité des liens familiaux de la personne dans le cas de rejet d'une demande de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant le prescrit de la disposition précitée, la partie requérante soutient que celle-ci « [...] s'applique *mutatis mutandis* au ressortissant belge et aux membres de sa famille. En l'espèce, on n'aperçoit pas en quoi les mesures d'ordre public, la sécurité nationale, ou la santé publique seraient compromises par le séjour du requérant et qu'en tout cas, la partie adverse n'a donné aucune indication à cet égard. La décision prise par la partie adverse est donc disproportionnée [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

*– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour : *« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle

de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, force est de constater, au vu du prescrit des dispositions légales rappelées ci-avant au point 3.1.2., que l'argument portant que les motifs relevant « [...] l'insuffisance des preuves pour démontrer qu[e le requérant] se connaissait depuis au moins 2 ans avec sa compagne (*sic*) et qu'il était marié traditionnellement avec [X.X.] ne sont pas des conditions prévues par l'article 40 ter. [...] » manque en droit, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 disposant explicitement ne s'appliquer aux membres de la famille d'un Belge, que pour autant qu'ils réunissent certaines conditions qui, en ce qui concerne le « partenaire lié par un partenariat enregistré » comme c'est le cas en l'occurrence, sont prescrites par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi précitée.

Le Conseil observe, en outre, que les constats sur lesquels reposent ces mêmes motifs, selon lesquels, d'une part, « *les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Les quelques échanges de courriers électroniques ne sont pas également suffisants pour établir la réalité de la relation durable sur une durée de deux ans avant la demande.* » et, d'autre part, « *il ressort du dossier administratif que l'intéressé est marié traditionnellement avec [X.X.]* » se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas autrement contestés par la partie requérante qui demeure, dès lors, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que l'article 3 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial expose que : « 1. *La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.*

[...]

3. *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.*

[...] ».

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 17 de cette directive, le deuxième moyen manque en droit.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées

indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, de telle sorte qu'elle ne peut ni reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, ni soutenir que les actes attaqués emporteraient à cet égard une violation de l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que l'article 43, précité, s'insère dans le chapitre 1^{er} du Titre II de la loi du 15 décembre 1980. Ce chapitre, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge », comporte les articles 40 à 47/3.

Le Conseil observe également que, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant au point 3.1.2, l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

[...] ».

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des développements du point 3.1.3. ci-avant, que la réunion des conditions édictées par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'un « partenaire lié par un partenariat enregistré » puisse être considéré comme « membre de famille » au sens de cette disposition est précisément contestée dans le chef du requérant, en manière telle qu'il ne saurait se prévaloir de l'article 43 de cette même loi, précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ